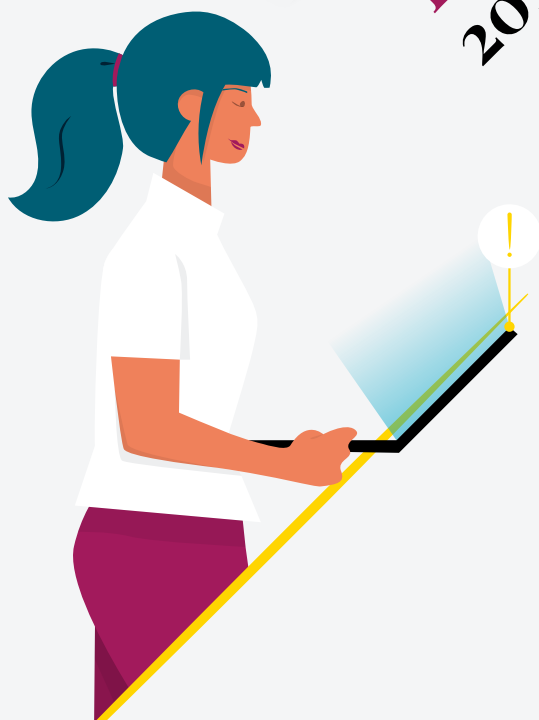




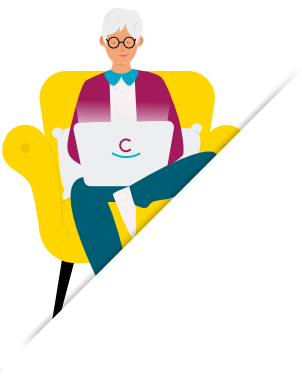
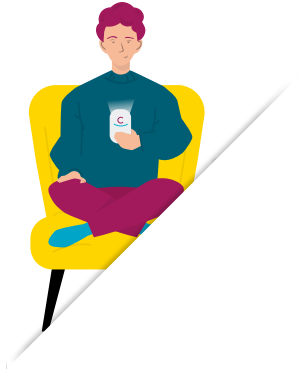
l'avenir en toute confiance



Guide pratique 2019



Sommaire

ÉDITO	4	
	5	LA RÉFORME DES RETRAITES ET LA CIPAV
LA LFSS 2018 ET LE DROIT D'OPTION	6	
	9	LES FAITS MARQUANTS DE LA CIPAV EN 2018
LA CIPAV, MA CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE	10	
	12	MON COMPTE EN LIGNE
MON NOUVEAU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE SÉCURISÉ	13	
14	24	42
MES COTISATIONS	MES PRESTATIONS	SITUATIONS SPÉCIFIQUES
		
	52	
LEXIQUE	54	CONTACTEZ-NOUS
RENDEZ-VOUS EN RÉGIONS	55	

Édito

Du fait de votre activité libérale, vous êtes affilié à la Cipav qui est votre caisse de retraite. Elle est en charge de la gestion de vos régimes de retraite de base et complémentaire et de votre prévoyance.

En relation quotidienne avec plus de 400 professions exercées par des professionnels libéraux depuis plus de 40 ans, nous mettons notre expérience à votre service afin de vous conseiller durant toutes les étapes de votre vie professionnelle.

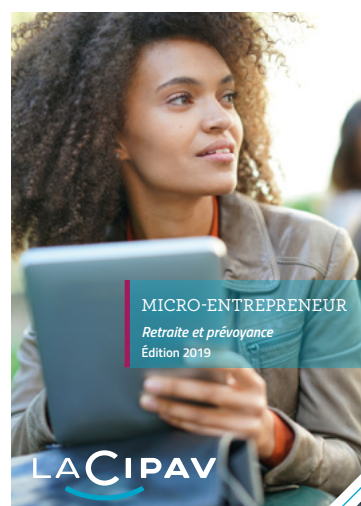
Notre rôle n'est pas seulement de percevoir des cotisations et de verser des prestations. Nous sommes à votre écoute pour vous aider à comprendre la retraite et la prévoyance. Nous avons à cœur de vous accompagner dans vos choix, afin que vous puissiez sécuriser votre avenir et acquérir une couverture sociale optimale.

Face aux situations difficiles, nous sommes également à vos côtés. Un fonds d'action sociale est mis à disposition pour nos adhérents en cas d'accident de la vie ou d'avancée en âge. N'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers pour vous renseigner sur ce service, ils sont à votre écoute.

Avec une bonne connaissance de vos métiers et de votre rythme de travail, la Cipav fait en sorte de s'adapter à vos besoins pour vous informer au mieux.

Nous sommes disponibles par téléphone, en accueil physique - à Paris et en régions - et nous vous proposons également de nombreux services en ligne, pour faciliter nos échanges. À compter du second semestre 2019, vous pourrez également nous contacter par messagerie sécurisée depuis votre ***espace-personnel.lacipav.fr***.

Ce guide pratique est un outil. Sa vocation est de vous fournir les informations les plus claires et les plus complètes possibles sur les différents régimes gérés par la Cipav, ainsi que sur le fonctionnement de chacun en termes de cotisations et de prestations.



Si vous exercez une profession libérale relevant du régime de la micro-entreprise, la Cipav est en charge de votre retraite et de votre prévoyance. Contrairement aux professionnels libéraux « classiques » vous ne cotisez pas directement à la Cipav, mais vous faites néanmoins partie de nos adhérents.

À ce titre, vous pouvez bénéficier de tous nos services. Un guide vous est dédié, n'hésitez pas à le consulter.

La réforme des retraites et la Cipav

VERS UNE RÉFORME STRUCTURELLE DES RETRAITES

Depuis l'année dernière, le vaste chantier de la réforme des retraites a débuté. Un haut-commissaire, nommé auprès du ministère des solidarités et de la santé, coordonne sa mise en œuvre. Cette réforme doit aboutir à un projet de loi déposé au Parlement en 2019.

Notre système de retraite actuel est obligatoire, par répartition et contributif. C'est-à-dire que le montant des cotisations que vous versez chaque année sert à payer les pensions des retraités pour cette même année. À votre tour, lorsque vous ferez valoir vos droits à retraite, vous bénéficierez d'une pension calculée en fonction de vos revenus, de votre âge de départ et du nombre d'années travaillées.

Ce système est géré par 42 régimes, en fonction des statuts professionnels (salariés du privé, fonctionnaires, indépendants, etc.), avec des règles de calcul des cotisations et des pensions souvent bien différentes. Tout au long de votre vie professionnelle, notamment si vous changez de métier, de statut, vous pouvez être affilié à plusieurs caisses de retraite.

Cette logique de fonctionnement n'est plus adaptée aux enjeux économiques de notre société moderne. Beaucoup trop complexe et générateur d'injustices, ce système doit être complètement repensé. Le gouvernement souhaite un régime de retraite universel plus équitable, visant notamment à faire bénéficier à chacun des mêmes droits pour un euro cotisé.

LA CIPAV VEUT CONTINUER À DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

La Cipav se félicite de la perspective d'un nouveau paysage des retraites, simplifié, plus juste et plus lisible. L'alignement des régimes actuels de retraite sur un régime universel fonctionnant par points, idée plébiscitée lors des travaux de concertation, ne peut que satisfaire notre caisse qui a remplacé les trimestres par les points depuis longtemps.

Forte de son expérience de plus de 40 ans en tant qu'organisme dédié aux professionnels libéraux, la Cipav connaît vos spécificités et vos problématiques en tant qu'indépendants. Elle souhaite continuer à mettre à profit son expertise au service du monde libéral.

La Cipav considère que le système de retraite le plus juste est celui reposant sur trois piliers :

- /// une retraite de base universelle, valable pour tous les actifs, par répartition, gérée par un nombre réduit d'opérateurs, garantie par l'État, en points ;
- /// des régimes complémentaires en points, gérés par des opérateurs dédiés et des représentants élus, dans lesquels chaque régime complémentaire, en fonction du groupe professionnel, fixe le niveau de cotisation ;
- /// des régimes de retraite par capitalisation, pour tous les actifs, du privé ou du public, à adhésion obligatoire mais à cotisation libre, dont la gestion serait confiée aux opérateurs assurant la gestion de la retraite complémentaire.

Dans ce système, la Cipav gèrerait le régime de base par délégation de la Sécurité sociale pour les indépendants au régime général, le régime complémentaire et le régime par capitalisation.

ACTUALITÉ 2019

La LFSS 2018 et le droit d'option

Les adhérents dont l'activité fait partie de la vingtaine de professions du nouveau périmètre sont affiliés à la Cipav quelle que soit la date de début d'exercice.

L'article 15 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2018 réduit le périmètre de la Cipav à une vingtaine de professions :



- Architecte
- Architecte d'intérieur
- Économiste de la construction
- Maître d'œuvre
- Géomètre-expert



- Ingénieur conseil

À QUI S'ADRESSE LE DROIT D'OPTION ?

Les adhérents ayant créé une activité avant :

- // le 1^{er} janvier 2018
pour les micro-entrepreneurs ;
- // le 1^{er} janvier 2019
pour les professionnels libéraux classiques ;

et dont la profession ne fait plus partie du périmètre restent affiliés à la Cipav.

Ils disposent néanmoins d'un droit d'option durant cinq ans afin de rejoindre, s'ils le souhaitent, la Sécurité sociale pour les indépendants au régime général (SSI).



- Artiste non affilié
à la Maison des Artistes



- Ostéopathe
- Psychologue
- Psychothérapeute
- Ergothérapeute
- Diététicien
- Chiropracteur



- Expert en automobile
- Expert devant les tribunaux



- Mandataire judiciaire
à la protection des majeurs



- Moniteur de ski
- Guide
de haute montagne
- Accompagnateur
de moyenne montagne



- Conférencier

COMMENT FONCTIONNE CE DROIT D'OPTION ?

Le droit d'option est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023, pour les adhérents exerçant en tant que micro-entrepreneurs ou en tant que professionnels libéraux classiques. Le transfert est effectif l'année suivant celle au cours de laquelle la demande est formulée.

Les conditions à respecter pour faire valoir le droit d'option sont :

- /// exercer une profession en dehors des activités inscrites dans le périmètre de la Cipav ;
- /// être à jour de ses obligations sociales au 31 décembre de l'année N (paiement des cotisations et majorations de retard) pour un transfert au 1^{er} janvier de l'année N+1.



À savoir

N'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers pour toute question relative à votre situation personnelle.



COMMENT FAIRE POUR L'EXERCER ?

À l'heure actuelle, nous ne connaissons pas les modalités réglementaires d'exercice du droit d'option. Si vous souhaitez malgré tout rejoindre la Sécurité sociale pour les indépendants, vous pouvez nous adresser votre demande par courrier.



Attention

Il est important de préciser que ce décret intervient au moment où le système des retraites est en pleine refonte. La réforme des retraites à venir va bouleverser les équilibres actuels. Dans la mesure où l'usage du droit d'option est une décision irrévocable, nous vous conseillons d'attendre d'avoir une visibilité claire avant de prendre une décision qui impactera votre future retraite. En effet, vous disposez de cinq ans pour exercer ce droit.

SUITE

La LFSS 2018 et le droit d'option

QUELLE EST VOTRE SITUATION ?

**MA PROFESSION FAIT PARTIE
DE CELLES MENTIONNÉES EN PAGE 6**

**MA PROFESSION NE FAIT PAS PARTIE
DE CELLES MENTIONNÉES EN PAGE 6**

**Je suis professionnel
libéral classique**
et j'ai créé mon activité
avant le 1^{er} janvier 2019.

**Je suis
micro-entrepreneur**
et j'ai créé mon activité
avant le 1^{er} janvier 2018.

////////// **LA** //////////
CIPAV

Vous êtes affilié
à la Cipav.

////////// **LA** //////////
CIPAV

À compter du 1^{er} janvier 2019,
vous disposez d'un droit d'option
durant cinq ans pour rejoindre
la Sécurité sociale pour les
indépendants. Sans action de votre
part, vous restez à la Cipav.

////////// **SÉCURITÉ SOCIALE** //////////
POUR LES INDÉPENDANTS

Vous êtes affilié automatiquement
à la Sécurité sociale
pour les indépendants.

Les faits marquants de la Cipav en 2018



INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10 janvier 2018 : installation du nouveau conseil d'administration de la Cipav et réélection de Philippe Castans en tant que président.

La Cipav est pilotée par des administrateurs élus par les adhérents qui règlent les affaires de la caisse lors de conseils d'administration. Tous les trois ans, elle renouvelle la moitié de son conseil. Ce sont ainsi 26 administrateurs, titulaires et suppléants, qui sont élus pour six ans afin de définir la stratégie de la Cipav et de représenter vos intérêts selon votre collège d'appartenance (professions de l'aménagement de l'espace, du bâti et du cadre de vie, professions de conseil, interprofessionnel ou prestataires).

AUTONOMIE DE LA CIPAV

La Cipav a revu sa gouvernance pour retrouver une autonomie de décision.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'association groupe Berri, qui comptait la Cavom, la Cavec, la Cipav et l'Ircec, est dissoute.

« Face aux évolutions de la Cipav, il était nécessaire que notre caisse recouvre son indépendance totale et son autonomie de gestion. Nous sommes désormais en ordre de marche pour poursuivre nos efforts d'amélioration constante de la qualité du service rendu aux adhérents, avec notamment de nouveaux services en ligne », a déclaré Philippe Castans, président du Conseil d'administration de la Cipav.

GÉNÉRALISATION DE LA POLYVALENCE

Un service polyvalent pour une relation personnalisée.

Avant 2018, la gestion des comptes des adhérents était effectuée par deux services distincts : l'un en charge des cotisations et l'autre des prestations. Avec la polyvalence, chaque gestionnaire de la Cipav a un portefeuille de comptes adhérents dédié. Son domaine d'intervention couvre à la fois les cotisations et les prestations lui permettant de vous suivre et de vous conseiller tout au long de votre parcours.

DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX SOCIAUX

Ouverture d'un nouveau canal de communication.

Après la refonte de son site internet, la Cipav a poursuivi son développement digital en 2018 en marquant sa présence sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter. L'objectif est de disposer de nouveaux canaux de communication afin d'informer sur notre actualité et d'offrir la possibilité d'échanger avec une équipe en interne, via des messages privés (MP).

OUVERTURE D'UN PAR (POINT D'ACCUEIL EN RÉGION) À BORDEAUX

Un accueil physique renforcé dans la région sud-ouest.

Tout au long de l'année, nous nous rendons en régions. Chaque mois, nos conseillers se déplacent à Lille, Nantes, Lyon, Marseille. Ils vous accueillent sur rendez-vous afin de vous informer sur votre situation et de répondre à toutes vos questions. Depuis 2018, nous sommes également présents à Bordeaux afin de couvrir la région sud-ouest. Pour accéder au calendrier de nos déplacements, rendez-vous sur notre site internet www.lacipav.fr.

La Cipav,

ma caisse de retraite et de prévoyance

Principale caisse de retraite des professions libérales, la Cipav se distingue par son caractère interprofessionnel.

LA CIPAV, UNE CAISSE EN ÉVOLUTION CONSTANTE

La Cipav gère trois régimes obligatoires :

- /// le régime de retraite de base ;
- /// le régime de retraite complémentaire ;
- /// le régime d'invalidité-décès.

Pendant plus de vingt ans, les effectifs de la Cipav ont peu évolué, passant de 45 000 adhérents en 1978 à 60 000 en 1998. Entre les années 2000 et 2010, une succession d'intégrations a considérablement modifié la caisse et le nombre de comptes adhérents est aujourd'hui de près d'1,4 million dont 600 000 comptes actifs.



En 2018, la loi de financement de la Sécurité sociale a modifié le périmètre de la Cipav (cf. page 6). Désormais, tout nouveau professionnel libéral souhaitant exercer une activité non inscrite dans ce périmètre réduit à une vingtaine de professions, est affilié à la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI).

LA RETRAITE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La retraite, en termes social et financier, consiste à bénéficier d'une pension de retraite sous certaines conditions d'âge, de durée d'exercice, etc.

En France, la retraite comprend deux niveaux obligatoires :

- /// la retraite de base est une pension versée à l'adhérent ayant exercé une activité professionnelle et ayant cotisé à un régime de retraite ;
- /// la retraite complémentaire est une pension versée en complément de la retraite de base. Il s'agit également d'un régime obligatoire.

Si les deux régimes de retraite sont régis par des textes et des règles différentes, ils fonctionnent tous les deux selon le principe de la répartition, c'est-à-dire que les cotisations des personnes en activité servent à payer les pensions des retraités au même moment.

ET L'INVALIDITÉ-DÉCÈS ?

Il s'agit d'un régime de prévoyance qui assure des prestations à la suite d'un accident de la vie ou d'un décès. Il vous permet de bénéficier en cas de besoin d'une pension d'invalidité ou de garantir un capital décès et une rente de conjoint et/ou d'orphelins pour vos proches.



! À savoir

VOS COTISATIONS À LA CIPAV

Pendant toute la durée de votre activité libérale, vous devez vous acquitter de cotisations obligatoires sur vos revenus non-salariés. Celles-ci vous permettent d'acquérir des droits pour votre retraite ainsi qu'une couverture en invalidité-décès.

Ces cotisations sont calculées en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante dont le montant correspond à celui que vous avez déclaré en remplissant votre déclaration sociale des indépendants (DSI) sur le portail de net-entreprises.fr, accessible *via* votre compte sécurisé : espace-personnel.lacipav.fr. Ces revenus servent de base au calcul des cotisations obligatoires pour la retraite de base et la retraite complémentaire.

QUELS SONT LES REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ?

- // les revenus nets d'activité indépendante retenus pour le calcul de l'impôt ;
- // les éventuels dividendes distribués ;
- // les loyers perçus dans le cadre des locations-gérances dès lors que vous exercez votre activité libérale dans le fonds loué ;
- // les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin » ;
- // les primes versées au titre de contrats d'assurance ou de mutuelle (retraite et prévoyance complémentaires, perte d'emploi subie) ayant donné lieu à une déduction fiscale.

Sont exclus :

- // le report des déficits antérieurs ;
- // les plus-values professionnelles à long terme.

En l'absence de déclaration de revenus, vos cotisations font l'objet d'une taxation d'office, ce qui signifie que leur montant est calculé sur des revenus forfaitaires, généralement supérieurs à vos revenus réels. Si vous déclarez vos revenus après notification de cette taxation, vos cotisations seront régularisées sur cette base mais avec l'application d'une pénalité de 10 % des cotisations dues.

COMMENT M'AFFILIER ET ME RADIER ?

L'information selon laquelle vous relevez de la Cipav nous est transmise par les Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales) qui constituent le Centre de formalités des entreprises (CFE) pour les professions libérales.

Vous devez déclarer votre début et votre cessation d'activité auprès du CFE compétent¹.

En principe, les CFE doivent nous informer de votre début et de votre fin d'activité. L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité. La date de radiation est effective au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation.

Une attestation d'affiliation ou de radiation vous est envoyée par la Cipav lors de la finalisation de la procédure.

¹ / Site des Urssaf pour l'affiliation et la cessation des professions libérales.

Mon compte en ligne

Simplifiez-vous la vie en créant votre compte en ligne sur le site internet de la Cipav.

Que ce soit pour consulter votre solde, payer vos cotisations, faire une demande d'option (réduction de cotisations, surcotisation, etc.), télécharger un relevé de situation ou un formulaire de demande de retraite, votre espace personnel sécurisé et gratuit est accessible 24h/24, 7 jours sur 7.

Pour bénéficier de ces services en ligne, c'est très simple ! Munissez-vous de votre numéro d'adhérent et de votre numéro de Sécurité sociale et rendez-vous sur ***espace-personnel.lacipav.fr***.

MES COTISATIONS



- // Solde
- // Versements
- // Demande de réduction de cotisations
- // Demande de dispense de cotisations
- // Demande de révision de cotisations
- // Demande de cotisation en classe supérieure

MES DOCUMENTS



- // Appels de cotisations
- // Attestations
- // Échéanciers
- // Relevés de situation

Découvrez le tutoriel vidéo
« *Comment créer mon espace personnel* »
sur notre site internet ***www.lacipav.fr***.

MA FUTURE RETRAITE



- // Relevé de situation individuelle (RIS)
- // Simulateur m@rel

MES SERVICES EN LIGNE



- // Prise de rendez-vous
- // Paiement en ligne

LES FORMULAIRES



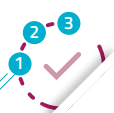
- // Demande de remise des majorations de retard
- // Demande de retraite
- // Demande de rachat de trimestres
- // Déclaration du bénéficiaire du capital-décès
- // Demande de pension d'invalidité
- // Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité
- // Déclaration de conjoint collaborateur
- // Demande d'aide d'action sociale
- // Déclaration de cessation d'activité

Mon nouveau service

de paiement en ligne sécurisé

Le paiement en ligne est désormais le seul moyen de règlement possible pour vous acquitter de vos cotisations. Nous vous proposons plusieurs solutions de paiement *via* votre espace personnel : espace-personnel.lacipav.fr.

LE PAIEMENT EN LIGNE



Il vous permet de régler, à l'échéance, le montant des cotisations dont vous êtes redevables. Ce moyen de paiement peut être mis en place de deux manières différentes :

- // en une seule fois (vous réglez l'intégralité de vos cotisations avec un seul paiement par prélèvement) ;
- // en trois fois (vous réglez vos cotisations au moyen de trois prélèvements mensuels).

COMMENT FAIRE ?

Vous devez :

- // prendre connaissance du montant de vos cotisations exigibles dans l'onglet « Mes cotisations » ;
- // cliquer sur « Payer en ligne » ;
- // choisir le mode de paiement « Prélèvement » ;
- // saisir vos coordonnées bancaires (IBAN) ;
- // valider la demande de prélèvement ponctuel.

Vous recevez ensuite un accusé de réception par mail et/ou par SMS.

LE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE



Il vous permet, pour les montants de cotisations inférieurs à 500 €, de régler par carte bancaire. Avec ce mode de paiement, vous pouvez régler votre cotisation en une ou trois fois.

COMMENT FAIRE ?

Vous devez :

- // prendre connaissance du montant de vos cotisations exigibles dans l'onglet « Mes cotisations » ;
- // cliquer sur « Payer en ligne » et choisir le mode de paiement « Cartes bancaires » ;
- // le site vous redirige vers l'établissement bancaire BNP Paribas pour le paiement ;
- // saisir les informations de votre carte bancaire puis valider le paiement.

Vous recevez ensuite un accusé de réception par mail et/ou par SMS.

Payer mon appel de cotisations 2019

Vous avez reçu votre appel de cotisations pour l'année 2019.

Vous êtes redevable de la somme de x xxx €.

PAYER EN LIGNE



Services en ligne

Le bloc de paiement en ligne est disponible dans l'onglet « Services en ligne ».



Mes COTISATIONS

Comment est calculée ma cotisation au régime de base ?	16
Comment est calculée ma cotisation au régime complémentaire ?.....	17
Un appel unique de vos cotisations	19
Exemple de calcul de la cotisation au régime de base	20
Exemple de calcul de la cotisation au régime complémentaire.....	21
Comment régler mes cotisations. Par prélèvement mensuel ou en ligne ?.....	22
Ma cotisation de prévoyance	23

Comment est calculée ma cotisation au régime de base?

Les cotisations dues sont calculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante dont le montant correspond à celui que vous avez déclaré en remplissant votre déclaration sociale des indépendants sur le site de net-entreprises *via* votre compte sécurisé sur le site de la Cipav.

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE (2018 PUIS 2019)	MONTANT DE VOTRE COTISATION
Revenus déficitaires ou inférieurs à 4 660 €	Forfait de 471 €
Revenus supérieurs à 4 660 €	Tranche 1 8,23 % pour les revenus allant de 0 € à 40 524 € Tranche 2 1,87 % pour les revenus allant de 0 € à 202 620 €
Revenus non connus	Assiette forfaitaire de taxation d'office

CALCUL DE LA COTISATION AU PREMIER EURO DE REVENU

Seuls les bénéficiaires de la prime d'activité ou du RSA dont le revenu est inférieur à 4 660 € sont concernés par le calcul de la cotisation au premier euro de revenu.

Si vous êtes bénéficiaire de cette prime ou du RSA, vous devez faire parvenir à la Cipav un justificatif d'attribution délivré par la Caisse d'allocation familiale (Caf).

! À savoir

SIMULATEUR DE COTISATIONS

La Cipav met à votre disposition un simulateur de cotisations sur son site internet www.lacipav.fr. Pour l'utiliser, c'est très simple il vous suffit de renseigner votre revenu, de choisir une classe de cotisation pour la prévoyance et le simulateur vous indique immédiatement le montant de vos cotisations aux régimes de base, complémentaire et d'invalidité-décès, ainsi que les droits acquis.

Déclarer mes revenus sur net-entreprises.fr

Afin de nous permettre de calculer vos cotisations et de vous envoyer votre appel, vous devez déclarer votre revenu via la déclaration sociale des indépendants (DSI).

À défaut de déclaration, nous calculons et appelons vos cotisations sur une base forfaitaire.

ACCÉDER AU PORTAIL

@ Services en ligne

Vous pouvez accéder au portail de net-entreprises depuis votre *espace.personnel.lacipav.fr*, dans l'onglet « Mes cotisations » puis dans la rubrique « Services associés ».

Comment est calculée ma cotisation au régime complémentaire?

Comme pour le régime de base, votre cotisation de retraite complémentaire est calculée en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante. En revanche, elle est forfaitaire : son montant est déterminé selon un barème de huit tranches de revenus.

Le tableau ci-dessous vous indique le montant de votre cotisation au régime complémentaire selon vos revenus ainsi que le nombre de points attribués pour une année.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉS INDÉPENDANTES (2018 PUIS 2019)	VOTRE COTISATION EN 2019	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS
- de 26 580 €	Classe A = 1 353 €	36
26 581 € > 49 280 €	Classe B = 2 705 €	72
49 281 € > 57 850 €	Classe C = 4 058 €	108
57 851 € > 66 400 €	Classe D = 6 763 €	180
66 401 € > 83 060 €	Classe E = 9 468 €	252
83 061 € > 103 180 €	Classe G = 14 878 €	396
103 181 € > 123 300 €	Classe G = 16 231 €	432
123 300 € et +	Classe H = 17 583 €	468

ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE CALCUL DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La Cipav projette de simplifier sa réglementation en proposant d'aligner les modalités de calcul de vos cotisations de retraite complémentaire sur celles de vos cotisations de retraite de base. Chaque année, vos cotisations de retraite complémentaire seraient calculées à titre définitif en fonction de votre revenu de l'année et non plus sur celui de l'année précédente.

Cette réforme, validée par le conseil d'administration de la Cipav est en cours d'agrément auprès de la direction de la Sécurité sociale. La Cipav la mettra en œuvre dès son accord.



SURCOTISATION, RÉDUCTION

Toutes vos demandes de modifications de cotisations sont à effectuer en ligne : espace.personnel.lacipav.fr dans l'onglet « Mes cotisations » puis dans la rubrique « Mon appel de cotisations ».

SUITE

Comment est calculée ma cotisation au régime complémentaire?

PENSEZ À LA SURCOTISATION !

Afin d'améliorer vos droits, vous pouvez choisir de cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels. Cette option vous permettra d'acquies davantage de points et donc d'augmenter le montant de votre future pension de retraite.



Cette minoration de votre cotisation entraînera la diminution du nombre de points acquis et donc une réduction de votre future pension de retraite.

LA RÉDUCTION DE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Si vos revenus de l'année 2018 sont inférieurs ou égaux à 24 314 €, vous avez la possibilité de demander une réduction de votre cotisation au régime complémentaire.



Avec le principe de la régularisation de la cotisation au régime complémentaire, la réduction s'appliquerait sur la cotisation définitive calculée en fonction de votre revenu N. Elle serait donc attribuée à titre provisoire sur la base du revenu N-1 et à titre définitif, sur la base du revenu de l'année N.

Le tableau ci-dessous vous présente les différents cas :

Vos revenus sont < à 6 079 €	Votre cotisation est réduite de 100 %. Vous n'obtenez aucun point.
Vos revenus sont ≤ à 12 157 €	Votre cotisation est réduite de 75 %. Vous obtenez 9 points au lieu de 36.
Vos revenus sont ≤ à 18 236 €	Votre cotisation est réduite de 50 %. Vous obtenez 18 points au lieu de 36.
Vos revenus sont ≤ à 24 314 €	Votre cotisation est réduite de 25 %. Vous obtenez 27 points au lieu de 36.



La demande est irrévocable. Vous ne pourrez pas renoncer à cette réduction si elle a été appliquée.

Un appel unique de vos cotisations

L'APPEL DE VOS COTISATIONS ÉVOLUE

Cette année, vous n'avez pas reçu d'appel de cotisations au premier trimestre. Un appel unique vous sera adressé dès connaissance par la Cipav de votre revenu 2018. Ainsi, lorsque vous aurez déclaré votre revenu dans votre DSI, nous pourrions calculer le montant de vos cotisations et vous envoyer un appel unique.



À savoir

Depuis le 2 avril 2019 vous pouvez déclarer votre revenu 2018 sur le portail *net-entreprises.fr* via votre compte sécurisé : *espace-personnel.lacipav.fr*.

Pour recevoir votre appel unique rapidement, nous vous invitons à faire votre DSI (Déclaration sociale des indépendants) dès l'ouverture du portail *net-entreprises*.



JE DÉCLARE
MES REVENUS 2018



JE REÇOIS
MON APPEL UNIQUE

DÉCLARER VOTRE REVENU RAPIDEMENT C'EST :

Anticiper le montant de vos cotisations

Dans les semaines suivant votre déclaration, dès que nous aurons connaissance de votre revenu 2018, nous vous adresserons un appel unique vous indiquant le montant de vos cotisations pour l'exercice 2019 mais aussi celui de la régularisation de vos cotisations au titre de l'année 2018. Cet appel de cotisations vous indiquera également l'estimation de vos cotisations pour l'année 2020.

Ajuster au plus vite le montant de vos cotisations

Dès que vous aurez déclaré votre revenu 2018, vous pourrez demander :

- /// à bénéficier des options offertes pour le régime complémentaire de la Cipav¹ et ainsi adapter immédiatement à la hausse ou à la baisse le montant de votre cotisation définitive pour l'année 2018 ;
- /// le calcul de vos cotisations pour l'année 2019 pour la retraite de base sur la base d'un revenu estimé et non plus sur la base du revenu 2018.

Éviter l'application de pénalités

Votre revenu 2018 doit obligatoirement être déclaré, au plus tard le 7 juin 2019.

Une déclaration tardive entraîne l'application d'une pénalité de 5 % des cotisations dues.

Vos cotisations de l'année 2019 doivent être réglées au plus tard le 15 octobre 2019.

¹ / Cotisation en classe supérieure ou réduction de cotisation de retraite complémentaire (sous condition de revenu), cotisation facultative de conjoint.

Exemple de calcul de la cotisation au régime de base

Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu d'activité indépendante.

CALCUL DE VOTRE COTISATION DUE EN 2019 : EXPLICATIONS

En 2019, vous déclarez dans votre DSI¹ vos revenus définitifs pour l'année 2018 :

- /// lorsque ces revenus nous sont communiqués, nous pouvons calculer le montant définitif de vos cotisations au titre de l'année 2018 et vous envoyer un appel unique. Cet appel comprend donc une régularisation des cotisations dues pour l'année 2018 ;
- /// vos revenus 2018 nous permettent dans un deuxième temps de calculer de manière provisionnelle vos cotisations pour l'année 2019. Elles seront régularisées à leur tour lorsque nous aurons connaissance de vos revenus définitifs au titre de l'année 2019 au moment où vous remplirez votre DSI en 2020 ;
- /// enfin, vos revenus 2018 nous servent également à estimer le montant des cotisations dont vous serez redevable au titre de l'année 2020. Ce montant sera ajusté en 2020 en fonction de vos revenus déclarés pour l'année 2019 puis régularisé lorsque nous aurons connaissance de vos revenus définitifs au titre de l'année 2020 dans votre DSI de 2021.

EXEMPLE DE CALCUL DE VOTRE COTISATION DUE EN 2019

Pour le calcul des cotisations, les taux appliqués sont les suivants :

- /// 8,23 % pour la tranche 1 de revenus allant de 0 à 40 524 € ;
- /// 1,87 % pour la tranche 2 de revenus allant de 0 à 202 620 €.

En 2019, après déclaration de vos revenus 2018 (DSI), la cotisation provisionnelle que vous devez régler pour l'exercice 2019 est directement calculée sur la base du revenu déclaré 2018.

Si le montant des revenus perçus est de 25 000 € en 2018 :

- /// Tranche 1 : 25 000 X 8,23 %
- /// Tranche 2 : 25 000 X 1,87 %

Soit 2 525 €

Votre cotisation provisionnelle pour l'année 2019 au régime de base s'élève donc à 2 525 €. Vous pouvez régler ce montant en prélèvement mensuel ou en ligne avant le 15 octobre 2019.

COTISATION DE RETRAITES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE 2019

REVENU DE RÉFÉRENCE	COTISATION DE L'ANNÉE	TYPE DE CALCUL	ANNÉE D'EXIGIBILITÉ
2018	2018	Régularisation	2019
	2019	Provision	2019
	2020	Estimation	2020

¹ / Déclaration sociale des indépendants.

Exemple de calcul de la cotisation au régime complémentaire

La Cipav projette d'aligner les modalités de calcul de la cotisation de retraite complémentaire sur celles du régime de base. C'est-à-dire que pour le régime complémentaire, les cotisations seraient déterminées à titre définitif sur la base du revenu de l'année concernée. Elles feraient ainsi l'objet d'une régularisation.

Votre cotisation du régime de retraite complémentaire est calculée de la manière suivante :

CALCUL DE VOTRE COTISATION DUE EN 2019

Si le montant des revenus perçus est de 25 000 € en 2018.

Votre cotisation provisionnelle au titre du régime complémentaire 2019 s'élève à : 1 353 € en classe A (cf. tableau en page 17). Vous devez régler cette somme avant le 15 octobre 2019.

DANS LE CAS DE LA RÉGULARISATION DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Si en 2020, lorsque vous aurez déclaré vos revenus définitifs 2019 par le biais de votre DSI, vos revenus 2019 s'élèvent à 35 000 €.

Votre cotisation devra être régularisée en fonction. En effet, vous passerez en classe B avec une cotisation de 2 705 €.

Comme vous aurez déjà payé 1 353 € il ne vous restera plus qu'à régler 1 352 € en 2020 pour régulariser votre cotisation au titre de 2019 ($2\,705\,€ - 1\,353\,€$).

! À savoir

LA SURCOTISATION

Pour améliorer vos droits, vous avez la possibilité de cotiser en classe immédiatement supérieure à votre classe de cotisation.

@ Services en ligne

Pour cotiser en classe supérieure, rendez-vous sur votre compte en ligne : espace-personnel.lacipav.fr dans l'onglet «Services en ligne» puis dans la rubrique «Demander à cotiser en classe supérieure».



Comment régler mes cotisations.

Par prélèvement mensuel ou en ligne?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article L613-5 du Code de la Sécurité sociale impose à tous les indépendants de déclarer leur revenu et de payer leurs cotisations sociales par voie exclusivement dématérialisée. Vous n'êtes donc plus autorisé à procéder au paiement de vos cotisations par chèque.

LE PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Il vous permet d'échelonner le paiement de vos cotisations sur douze mois. Il s'ajuste automatiquement au montant de votre cotisation en cas d'évolution de vos revenus. Ce moyen de paiement vous garantit le respect des échéances et vous évite tout risque de majoration de retard. Afin d'opter pour le prélèvement mensuel, rendez-vous sur votre espace personnel en ligne pour accéder au formulaire de demande de prélèvement mensuel.

LE PAIEMENT EN LIGNE

À compter de cette année, et si vous n'avez pas opté pour le prélèvement mensuel, vous n'avez plus d'acompte à régler au 15 avril. Avec l'appel unique, nous vous proposons un calendrier de paiement assoupli et simplifié. Vous devez dorénavant régler la totalité de vos cotisations à la Cipav par un paiement en ligne.

Ce paiement devra être effectué :

- /// à partir de votre espace personnel en ligne ;
- /// au plus tard le 15 octobre 2019.



Services en ligne

Si vous n'avez pas encore souscrit au prélèvement mensuel, rendez-vous sur votre compte en ligne espace-personnel.lacipav.fr, dans l'onglet « Mes cotisations » puis dans la rubrique « Comment payer mes cotisations ».

LES DIFFÉRENTS MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS MIS À VOTRE DISPOSITION VIA VOTRE ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

Le prélèvement « unique »

Il vous permet de régler, à l'échéance, le montant des cotisations dont vous êtes redevable. Ce moyen de paiement « unique » peut être mis en place de deux manières différentes :

- /// en une seule fois (vous réglez l'intégralité de votre cotisation avec un seul paiement) ;
- /// en trois fois (vous réglez votre cotisation au moyen de trois prélèvements).

Le paiement par carte bancaire

Il vous permet, pour les montants de cotisations inférieurs à 500 €, de régler par carte bancaire. Avec ce mode de paiement, vous pouvez régler votre cotisation en une ou trois fois.



Attention

Attention, désormais vous n'avez plus la possibilité d'effectuer de paiement par chèque ou par virement bancaire afin de régler vos cotisations. Si vous transmettez un chèque, il vous sera renvoyé car il est impossible pour la Cipav de s'engager sur l'année d'imputation en cas de débit antérieur.

Ma cotisation de prévoyance

La Cipav gère pour vous un régime obligatoire d'invalidité-décès. Selon les prestations dont vous souhaitez bénéficier ou faire bénéficier vos proches (pension d'invalidité, capital décès, rentes de veuve et d'orphelins), vous avez la possibilité de choisir votre classe de cotisation, quels que soient vos revenus.



Vous pouvez choisir de cotiser en classe A, B ou C

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

Il s'agit d'une cotisation annuelle.

En cas de décès ou d'invalidité, les droits versés correspondront à la classe dans laquelle vous cotisiez au moment de la survenance de l'événement.

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'année de vos 65 ans. Tout changement d'option doit être notifié à la Cipav, par lettre recommandée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au-delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^e anniversaire.

Vous pouvez cotiser volontairement entre **66 et 80 ans**, si vous poursuivez votre activité et avez un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs.

Pour cela, vous devez en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} juillet de l'année de vos 65 ans. Si vos revenus 2018 sont inférieurs à 6 079 €, vous pouvez être dispensé de cette cotisation, mais vous ne pourrez pas bénéficier des garanties d'invalidité-décès.

! À savoir

La différence de cotisation entre la classe A et la classe C est de 304 € tandis que les droits versés dans la classe C sont largement supérieurs à ceux de la classe A. Nous vous conseillons donc d'opter pour la classe supérieure.

Votre cotisation obligatoire au régime d'invalidité-décès est forfaitaire et indépendante de votre revenu.

Découvrez notre vidéo
« *Bien choisir sa prévoyance* »
sur notre site internet
www.lacipav.fr



Mes PRESTATIONS

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	26
À quel âge puis-je demander ma retraite de base ?	28
À quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire ?	30
Quel est le montant de ma pension de retraite de base ?	31
L'allocation de solidarité aux personnes âgées : l'Aspa	33
Quel est le montant de ma pension de retraite complémentaire ?	34
La réversion de mes pensions de retraite de base et complémentaire	35
Comment demander ma retraite ?	37
Les étapes de ma demande de retraite	38
Mes prestations de prévoyance	39
Mon action sociale	40
Les démarches pour solliciter une aide de l'action sociale	41

NOUVEAUTÉ 2019

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

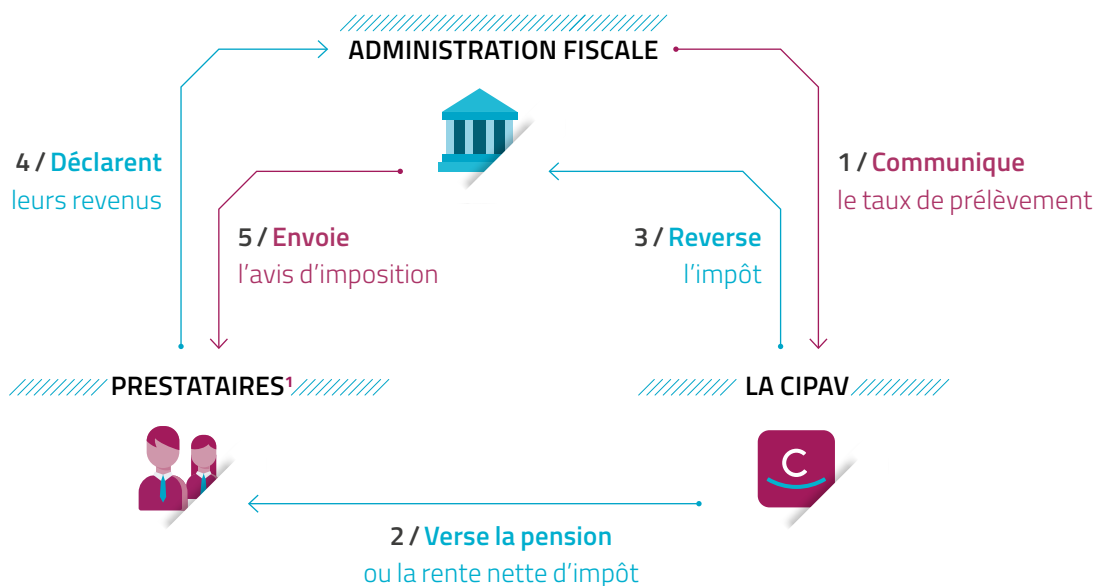
Dans une volonté de simplification du paiement de l'impôt sur le revenu et afin de pallier le décalage de sa perception actuellement effectuée sur l'année N-1, le gouvernement a décidé de mettre en place le prélèvement à la source.

CONCRÈTEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2019, à l'instar des cotisations sociales, le montant de l'impôt sur le revenu est déduit de la prestation servie. Ce prélèvement est effectué sur toutes les prestations versées par la Cipav. Cet impôt à la source ne concerne que les résidents fiscaux en France.

Vous percevez une pension (ou une rente) nette d'impôt. Le montant de l'impôt prélevé par la Cipav est déterminé en appliquant, à l'assiette fiscale, le taux qui vous a été communiqué et que vous avez validé auprès de l'administration fiscale (direction générale des finances publiques-DGFiP). Ce taux de prélèvement est ensuite communiqué à la Cipav par l'administration fiscale.

Si vous n'êtes pas imposable, rien ne change pour vous : il n'y a aucun prélèvement.



¹ Retraités, invalides, veuves ou orphelins.

Le prélèvement à la source sur ma pension

À compter de janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé directement sur votre pension de retraite. Nous vous indiquons mensuellement le montant brut de votre pension, votre assiette fiscale (qui sert de base au calcul du taux), votre taux de prélèvement à la source de l'impôt sur votre revenu, le montant prélevé sur votre pension, le total des prélèvements sociaux et enfin le montant net de votre pension.

Si la direction générale des finances publiques (DGFIP) ne nous communique pas de taux, c'est un taux barème qui est appliqué.

Si vous n'êtes pas imposable, vous n'êtes pas soumis au prélèvement à la source.

Mars 2019		
Montant brut de votre pension	2 036,59 €	Montant net de votre pension
① Assiette fiscale	1 916,43 €	1 623,20 €
② IR - Taux de prélèvement à la source	11,90 %	
③ IR - Montant de prélèvement à la source	228,06 €	
④ Total prélèvements sociaux	185,33 €	

@ Services en ligne

En vous rendant sur votre compte en ligne, dans l'onglet « Mes prestations », vous pouvez consulter à tout moment le détail de votre pension. Le montant brut, l'assiette fiscale, le taux de prélèvement, le montant du prélèvement, les prélèvements sociaux et le montant net de votre pension, vous sont précisés.

QUI EST CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné si vous percevez une prestation de la part de la Cipav et donc si vous êtes :

- /// retraité ;
- /// bénéficiaire d'une pension de réversion ;
- /// bénéficiaire d'une pension d'invalidité ;
- /// bénéficiaire d'une rente de conjoint ou d'orphelin.

QUE FAIRE SI MA SITUATION CHANGE EN 2019 ?

Certaines situations ont un impact sur le taux de prélèvement à la source. C'est le cas notamment pour un changement de situation de famille. Si vous vous mariez, si vous divorcez, etc.

Tout changement doit donc être déclaré au plus tôt auprès de l'administration fiscale afin d'être pris en compte pour la définition de votre taux d'imposition.

Vous pouvez également moduler votre taux en cas de variation de vos revenus à la hausse ou à la baisse. Vous devez déclarer tout changement dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr, rubrique « gérer mon prélèvement à la source » afin que la nouvelle situation soit prise en compte très rapidement, sans attendre le dépôt de la déclaration de revenus.

Si votre pension (ou votre rente) varie à la hausse ou à la baisse, le prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche de votre part.

LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfant, dons aux associations...) acquis au titre de 2018 sera maintenu.

Si vous avez bénéficié en 2018 d'un crédit d'impôt « service à la personne » (frais de garde des enfants de moins de 6 ans et emploi à domicile) ou de la réduction d'impôt « dépenses d'accueil en Ehpad », vous avez dû recevoir un acompte de 60 % en janvier 2019. Le solde sera versé à l'été 2019.

! À savoir

L'administration fiscale demeure votre interlocuteur unique pour vous expliquer le mécanisme du dispositif.

Pour toutes questions relatives au taux d'imposition, aux variations de celui-ci, etc., il faut vous adresser à l'administration fiscale.

Il est possible de consulter le site : www.economie.gouv.fr/prélèvement-a-la-source ou de poser vos questions par téléphone au : 0 809 401 401 (appel non surtaxé).

À quel âge puis-je demander ma retraite de base?

Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'âge légal de départ à la retraite au régime de base est relevé progressivement de 60 à 62 ans et l'âge du taux plein de 65 à 67 ans.

Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :

- /// l'âge légal auquel vous pouvez partir à la retraite ;
- /// le nombre de trimestres que vous devez obtenir pour partir à la retraite à taux plein ;
- /// l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis.

À savoir

Cas particuliers : quelle que soit leur durée d'assurance, les personnes handicapées, les parents de trois enfants, les aidants familiaux (sous certaines conditions) et les parents d'enfants handicapés peuvent partir en retraite à taux plein à 65 ans.

DATE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE	NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR LE TAUX PLEIN	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
janvier à juin 1951		163	
juillet à déc. 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	



VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE DE BASE

À 67 ans	/// À taux plein. /// Avec surcote de 0,75 % par trimestre cotisé acquis à partir de l'âge légal de départ et au-delà des trimestres requis pour le taux plein.
À partir de 65 ans	/// À taux plein si vous avez l'âge et le nombre de trimestres requis ou si vous êtes reconnu inapte au travail. /// Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1^{er} janvier 2004.
De 60 à 65 ans	/// À taux plein, en fonction de votre année de naissance et si vous avez atteint l'âge légal minimum et le nombre de trimestres requis ou si vous êtes reconnu inapte au travail. /// Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1^{er} janvier 2004. /// Avec décote de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 % (solution la plus favorable retenue).
Avant 60 ans	/// À taux plein pour les longues carrières et les personnes handicapées.

CERTAINES CONDITIONS PERMETTENT D'ACQUÉRIR DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES

Au titre de la majoration de la durée d'assurance, le régime de base vous attribue des trimestres supplémentaires.

Pour chacun des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010 :

- /// 4 trimestres d'assurance dits « maternité » sont attribués à la mère ;
- /// 4 trimestres d'assurance dits « éducation » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant) ;
- /// 4 trimestres d'assurance dits « adoption » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant).

Pour chacun des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- /// 4 trimestres d'assurance dits « maternité » sont attribués à la mère ;
- /// 4 trimestres d'assurance dits « éducation » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents ;
- /// 4 trimestres d'assurance dits « adoption » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents.

! À savoir

Pour que les trimestres « éducation » ou « adoption » soient attribués au père ou répartis entre les deux parents, la demande doit être faite auprès de votre caisse dans les 6 mois suivants le 4^e anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

À quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire?

VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

À partir de 65 ans	/// À taux plein. /// Avec majoration (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations) de 5 % par année pleine de report différé si, à 65 ans, vous réunissez 30 années d'affiliation à la Cipav.
De 60 à 65 ans	/// À taux plein, en fonction de votre année de naissance et si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein. /// Avec le même abattement que celui appliqué à votre retraite de base ou avec minoration définitive de 5 % par année d'anticipation si vous n'avez pas liquidé votre retraite de base.
Avant 60 ans	/// Si vous avez liquidé votre retraite de base pour carrière longue.

LE TAUX DE RENDEMENT DE VOTRE RETRAITE

C'est le rapport entre la valeur d'achat du point de retraite et la valeur de service de celui-ci.

Le taux de rendement de la Cipav étant de 7 %, cela signifie que vous mettrez 13 ans, après votre départ à la retraite, pour récupérer les sommes cotisées.

Au-delà de ces 13 ans, vous bénéficierez du versement des prestations jusqu'à votre décès.

! À savoir

Vous devez être à jour de toutes vos cotisations et majorations de retard pour pouvoir demander votre retraite.



Quel est le montant de ma pension de retraite de base?

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir à la fois des trimestres et des points.

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein au moment de partir en retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite entre 62 et 67 ans, vous devez justifier d'une durée d'assurance minimum dans tous les régimes auxquels vous avez été affilié.



Si vous demandez votre retraite à compter de 67 ans, vous bénéficiez automatiquement du taux plein¹, quel que soit le nombre de trimestres cotisés dans tous les régimes de retraite.

Les points : chaque année, les cotisations que vous versez sont converties en points qui sont inscrits sur votre compte adhérent Cipav. C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point qui permet de déterminer le montant de votre retraite de base.

Montant annuel de la pension =

nombre de points acquis X valeur annuelle du point.

0,5690 €

c'est la valeur du point du régime de base en 2019.

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE (2017 PUIS 2018)	VOTRE COTISATION 2019	POINTS ATTRIBUÉS	TRIMESTRES ACQUIS
Revenus inférieurs à 4 660 €	Forfait de 4 71 €	61	3 trimestres
Revenus supérieurs à 4 660 €	Tranche 1 8,23 % pour les revenus allant de 0 € à 40 524 € Tranche 2 1,87 % pour les revenus allant de 0 € à 202 620 €	Tranche 1 1 point pour 77,18 € de revenus, 525 points maximum Tranche 2 1 point pour 8 104,80 € de revenus, 25 points supplémentaires maximum. Le nombre de points maximum que vous pouvez acquérir en une année est de 550	1 trimestre par tranche de revenus égale à 1 505 € avec un maximum de 4 trimestres par an
Revenus non connus : taxation d'office	Assiette forfaitaire de taxation d'office	En fonction de la cotisation payée	En fonction de l'assiette de cotisation

¹ / Voir lexique à la page 53.

SUITE

Quel est le montant de ma pension de retraite de base?

DATE D'EFFET DE VOTRE PENSION DU RÉGIME DE BASE

Le point de départ ou date d'effet de la retraite est fixé au premier jour du trimestre civil qui suit le dépôt¹ de la demande, sauf avis contraire de votre part.

Dans le formulaire de demande de retraite que vous remplirez, vous indiquerez le point de départ que vous souhaitez. Celui-ci ne peut être antérieur à la date à laquelle les conditions d'âge et de nombre de trimestres pour l'obtenir sont remplies.

VERSEMENT DE VOTRE PENSION

Le paiement de votre pension de retraite est mensuel et versé le dernier jour ouvré du mois, à terme échu.

@ Services en ligne

Depuis votre compte sécurisé, vous avez accès à ces documents :

- // attestation de paiement des pensions ;
- // attestation fiscale.



¹ / La date de dépôt est celle à laquelle vous avez envoyé un courrier daté et signé pour faire votre demande de retraite.

L'allocation de solidarité

aux personnes âgées: l'Aspa

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une allocation unique versée par votre caisse de retraite en complément de votre pension.

La Cipav assure à ses prestataires le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Son montant maximum est fixé à :

- /// **10 418,40 € par an** pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéficie ;
- /// **16 174,59 € par an** lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéficient.

LES CONDITIONS PRISES EN COMPTE

Les conditions requises pour percevoir l'Aspa sont les suivantes :

- /// être âgé d'au moins 65 ans ;
- /// avoir l'âge légal de départ à la retraite en cas d'incapacité au travail, incapacité permanente au moins égale à 50 %, ou être ancien déporté, travailleur handicapé admis à liquider une retraite anticipée avant 60 ans, ancien prisonnier de guerre ;
- /// résider de façon stable et régulière en France ou dans les départements d'outre-mer ;
- /// avoir des ressources inférieures à 868,20 € par mois (10 418,40 € par an) pour une personne seule et à 1 347,88 € par mois (16 174,59 € par an) pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.

@ Services en ligne

Pour effectuer une demande d'Aspa, rendez-vous sur votre compte sécurisé, dans l'onglet « Mes prestations », et téléchargez le formulaire. Après l'avoir rempli, vous devez nous l'adresser par courrier.

Si le montant de l'Aspa et des ressources annuelles du demandeur dépassent ce plafond, l'Aspa est réduite à due concurrence.

+ Exemple

Un retraité reçoit une pension mensuelle de 206 €. Le cumul de ses ressources et de l'Aspa atteint 1 074,20 € (868,20 € + 206 €).

Le plafond de ressources pour une personne seule étant de 868,20 €, le cumul de l'Aspa et de sa pension mensuelle dépasse ce plafond de 206 €.

L'Aspa qui lui sera versée chaque mois sera donc réduite à 662,20 € (868,20 € - 206 €).

! À savoir

Si vous avez été affilié au régime général durant votre carrière, c'est la Cnav (Caisse nationale d'assurance vieillesse) qui vous versera l'Aspa.

Demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées

ACCÉDER AU FORMULAIRE

Pour en savoir plus retrouvez toutes les informations nécessaires sur le site de La Cipav :

? PLUS D'INFORMATIONS...

Quel est le montant de ma pension de retraite complémentaire?

Les cotisations que vous avez versées tout au long de votre activité libérale vous ont permis d'acquérir des points. C'est le nombre total de points qui vous sert à calculer le montant de votre pension de retraite complémentaire.

+ Exemple

Vous avez acquis 4 500 points de retraite complémentaire. $4\,500 \text{ points} \times 2,63 \text{ €} = 11\,835 \text{ €}$.

Le montant annuel brut de votre retraite complémentaire est donc de 11 835 € soit 986 € mensuels.

DATE D'EFFET DE VOTRE PENSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Si vous êtes à jour de vos cotisations et de vos majorations de retard, votre pension prendra effet le premier jour du mois suivant votre demande formelle de retraite par courrier daté et signé. S'il reste des cotisations dues sur des années antérieures à la demande, la date d'effet est reportée au premier jour du mois suivant la régularisation du compte.

AUGMENTATION DU MONTANT DE LA PENSION

// Le montant de la pension complémentaire est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.

VERSEMENT DE VOTRE PENSION

Le paiement est mensuel et versé en fin de mois, à terme échu. Si vous totalisez moins de 180 points, nous vous versons la somme correspondant en un versement unique.

! À savoir

Des points au titre de la retraite de base sont également attribués dans les cas suivants :

- // 100 points (dans la limite de 550 points), au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) ;
- // 400 points, pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à six mois (la demande doit être présentée avant le 31 mars 2020).

Montant annuel de la pension =

nombre de points acquis X valeur annuelle du point du régime complémentaire.

2,63 €

c'est la valeur du point du régime complémentaire au 1^{er} janvier 2019.

La réversion de mes pensions

de retraite de base et complémentaire

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'adhérent décédé. Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, au conjoint survivant et aux ex-conjoint(s).

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

POUR LE RÉGIME DE BASE

La pension de réversion est une pension versée par la Cipav au conjoint survivant après le décès d'un adhérent. Ce versement vise à garantir un certain niveau de ressources.

La pension est égale à une fraction de la pension principale.

Le bénéficiaire de la réversion est, pour le régime de base, le conjoint survivant. Le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), bénéficient également de la réversion au prorata de la durée de chaque mariage.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de base de l'assuré, sous condition de ressources¹.

En revanche, le montant de la pension peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 862,64 euros bruts par mois.

À savoir

À votre décès, votre conjoint peut prétendre à une pension de réversion correspondant à une partie de vos droits à retraite.

Pour obtenir le formulaire de demande de réversion, vous devez nous adresser un acte de décès par courrier. En retour, nous vous enverrons le dossier à remplir.

DÉLAIS ET CONDITIONS D'ÂGE	CONDITIONS DE RESSOURCES
La pension est versée le 1 ^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1 ^{er} jour suivant le 55 ^e anniversaire.	20 862,40 € pour une personne 33 379,84 € pour un couple

¹ / Ainsi, si une personne seule ou un couple a un revenu supérieur aux plafonds de ressources mentionnés dans le tableau, il ne pourra pas bénéficier de la pension de réversion.

SUITE

La réversion de mes pensions de retraite de base et complémentaire

POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire de la réversion est le conjoint survivant. Le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés (contrairement au régime de base), bénéficient également de la réversion au prorata de la durée du mariage.

Au moins deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage. Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

Le régime complémentaire n'applique pas de conditions de ressources.

La pension est versée au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès et au plus tôt à 60 ans.

Le montant de la pension de réversion est égal à 60 % de la pension complémentaire de l'assuré.

À savoir

Comme la pension de retraite, la pension de réversion est versée tous les mois.

Il est possible pour l'assuré de verser une cotisation facultative de conjoint afin que le taux de réversion atteigne les 100 % pour chacune des années pour laquelle elle a été acquittée. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 31 décembre 2020.

Si vous souhaitez opter pour ce versement, vous devez joindre une photocopie de votre livret de famille à votre demande.

VOTRE COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT POUR OBTENIR UN TAUX DE RÉVERSION DE 100 %

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE 2019	VOTRE COTISATION 2019 (ELLE SERA APPELÉE EN 2020 EN FONCTION DE VOTRE COTISATION 2019 RÉGULARISÉE)
Jusqu'à 26 580 €	Classe A = 339 €
De 26 581 € à 49 280 €	Classe B = 676 €
De 49 281 € à 57 850 €	Classe C = 1 015 €
De 57 851 € à 66 400 €	Classe D = 1 691 €
De 66 401 € à 83 060 €	Classe E = 2 367 €
De 83 061 € à 103 180 €	Classe F = 3 720 €
De 103 181 € à 123 300 €	Classe G = 4 058 €
Au-delà de 123 300 €	Classe H = 4 396 €

Comment demander ma retraite?

La demande de retraite est une démarche personnelle. Aucune retraite n'est attribuée automatiquement. Vous devez donc en faire la demande auprès de la Cipav même si vous avez cotisé auprès d'autres caisses.

Lorsque vous demanderez votre retraite, si vous avez cotisé à d'autres régimes, pensez à demander un relevé de carrière définitif auprès de toutes les caisses auxquelles vous avez cotisé.

MODE D'EMPLOI

Il vous suffit de télécharger le formulaire de demande de retraite sur le site internet de la Cipav, dans votre espace personnel : espace-personnel.lacipav.fr, onglet « Ma future retraite » puis dans la rubrique « Comment demander ma retraite ».



À savoir

Nous vous recommandons d'anticiper votre demande de retraite trois mois avant la date de départ souhaitée. En revanche, il est inutile de faire une demande plus de 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

Lorsque votre demande est complète et signée, vous devez y joindre tous les justificatifs demandés, indispensables pour ouvrir des droits à retraite :

- /// la photocopie du relevé de carrière définitif établi par le régime général de la Sécurité sociale des salariés ou par les autres régimes auxquels vous avez été rattaché ;
- /// la copie intégrale de votre acte de naissance daté de moins de trois mois (ou la copie de votre carte d'identité) ;
- /// votre relevé d'identité bancaire (RIB) comportant les codes IBAN et BIC.

Selon votre situation, des pièces complémentaires sont également à fournir pour votre demande de retraite :

- /// la photocopie du livret de famille si vous avez eu ou élevé pendant 9 ans (jusqu'à leur 16^e anniversaire) au moins trois enfants ;
- /// le formulaire de cessation d'activité complété, daté et signé ;
- /// la photocopie des deux derniers avis d'imposition ;
- /// la photocopie de l'attestation de radiation émanant de l'Urssaf le cas échéant.

Votre dossier est incomplet ou vous n'êtes pas à jour du paiement de vos cotisations :

un gestionnaire vous envoie un courrier pour notifier les pièces manquantes ou le montant des cotisations restant dues.

Découvrez notre vidéo

« Demander sa retraite auprès de la Cipav »
sur notre site internet - www.lacipav.fr.

Les étapes de ma demande de retraite



TÉLÉCHARGER LE FORMULAIRE

1

Connectez-vous à votre espace personnel en ligne. **Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de retraite** ainsi que la liste des pièces justificatives nécessaires pour le traitement de votre demande dans l'onglet « Ma future retraite » puis dans la rubrique « Comment demander ma retraite ».



SI VOTRE DOSSIER EST COMPLET

3

Si le dossier est complet et si vous êtes à jour dans le règlement de vos cotisations, nous procédons à la liquidation de vos droits à retraite aux régimes de base et complémentaire relevant de notre organisme.



NOTIFICATION DE RETRAITE

5

Ensuite, la Cipav vous adresse la notification de retraite vous informant de votre date d'ouverture des droits, du nombre de points acquis, du montant de la pension et de la date de son versement.

2

ENVOI DE VOTRE DOSSIER



Une fois votre dossier complet, il vous faut l'adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

La Cipav
9 rue de Vienne
75 403 Paris CEDEX 08

4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION



Vous recevez alors un accusé de réception par **courrier confirmant le traitement de votre demande** dans un délai de trois mois.

6

VERSEMENT DE VOTRE PENSION



Dès la première mise en paiement, le versement de votre pension est automatique. Le versement des prestations est effectué le dernier jour ouvré du mois, à terme échu.

Mes prestations

de prévoyance

En plus des régimes de retraite de base et complémentaire, la Cipav gère un régime obligatoire d'invalidité-décès. La cotisation est forfaitaire et son montant est identique quel que soit votre âge. Elle est, par ailleurs, déductible fiscalement.

LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS PEUT OUVRIR DROIT

Du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

MONTANT PAR AN	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Pour un taux de 100 %	5 260 €	15 780 €	26 300 €
Pour un taux de 66 %	3 472 €	10 415 €	17 358 €

Au décès de l'assuré, au versement :

- // d'un capital décès ;
- // d'une rente au conjoint et à chaque enfant âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans en cas d'études).

MONTANT PAR AN	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Capital décès	15 780 €	47 340 €	78 900 €
Rente annuelle de conjoint (jusqu'à 60 ans) et enfants	1 578 €	4 734 €	7 890 €



Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cipav.

Votre régime d'invalidité-décès garantit le versement à vos proches d'un capital au moment de votre décès.

Mon action sociale

En tant qu'organisme de Sécurité sociale, la Cipav gère un fonds d'action social. À ce titre, nous pouvons accorder des aides à nos adhérents en difficulté.

NOTRE POLITIQUE D'ACTION SOCIALE S'ARTICULE AUTOUR DE TROIS AXES :

- // prévenir la précarité et accompagner les victimes d'accidents de la vie ;
- // prévenir les difficultés économiques et accompagner la cessation d'activité ;
- // prévenir la dépendance et accompagner le vieillissement.

Dans ce cadre, des opérations spécifiques sont déployées chaque année, par exemple pour faciliter le recours à l'aide ménagère à domicile, indemniser nos adhérents victimes de catastrophes naturelles ou soutenir nos cotisants en incapacité de travail pour cause de maladie.

LES AIDES ET LES BÉNÉFICIAIRES

L'action sociale de la Cipav s'adresse à l'ensemble de ses adhérents, actifs, retraités ou ayants droit confrontés à des difficultés sociales et/ou financières (maladie, décès d'un proche, etc.).



! À savoir

En octobre 2018, le département de l'Aude a connu de très fortes inondations, provoquant d'importants dégâts matériels. La Cipav a mis en place un dispositif spécifique afin de venir en aide à ses adhérents sinistrés. À ce jour 56 adhérents ont pu bénéficier de cette aide exceptionnelle d'urgence versée par l'action sociale de la Cipav, pour un montant total de 285 250 €.

En 2018, 2 040 demandes ont été étudiées par la Cipav et la commission d'action sociale a accordé 1 572 aides pour un montant total de 3 792 355 €.

Les démarches

pour solliciter une aide de l'action sociale

DEMANDE D'AIDE



1

Rendez-vous sur notre site internet www.lacipav.fr et connectez-vous à votre espace personnel.

Vous trouverez le formulaire de demande d'aide à télécharger ainsi que la liste des pièces justificatives nécessaires pour le traitement de votre demande dans l'onglet « L'action sociale ».

ENVOI DE LA DEMANDE



2

Une fois votre demande complétée, il vous faut l'adresser par courrier, avec les pièces justificatives à l'adresse suivante :

La Cipav – Service action sociale
9 rue de Vienne
75 403 Paris CEDEX 08

EXAMEN ET DÉCISION



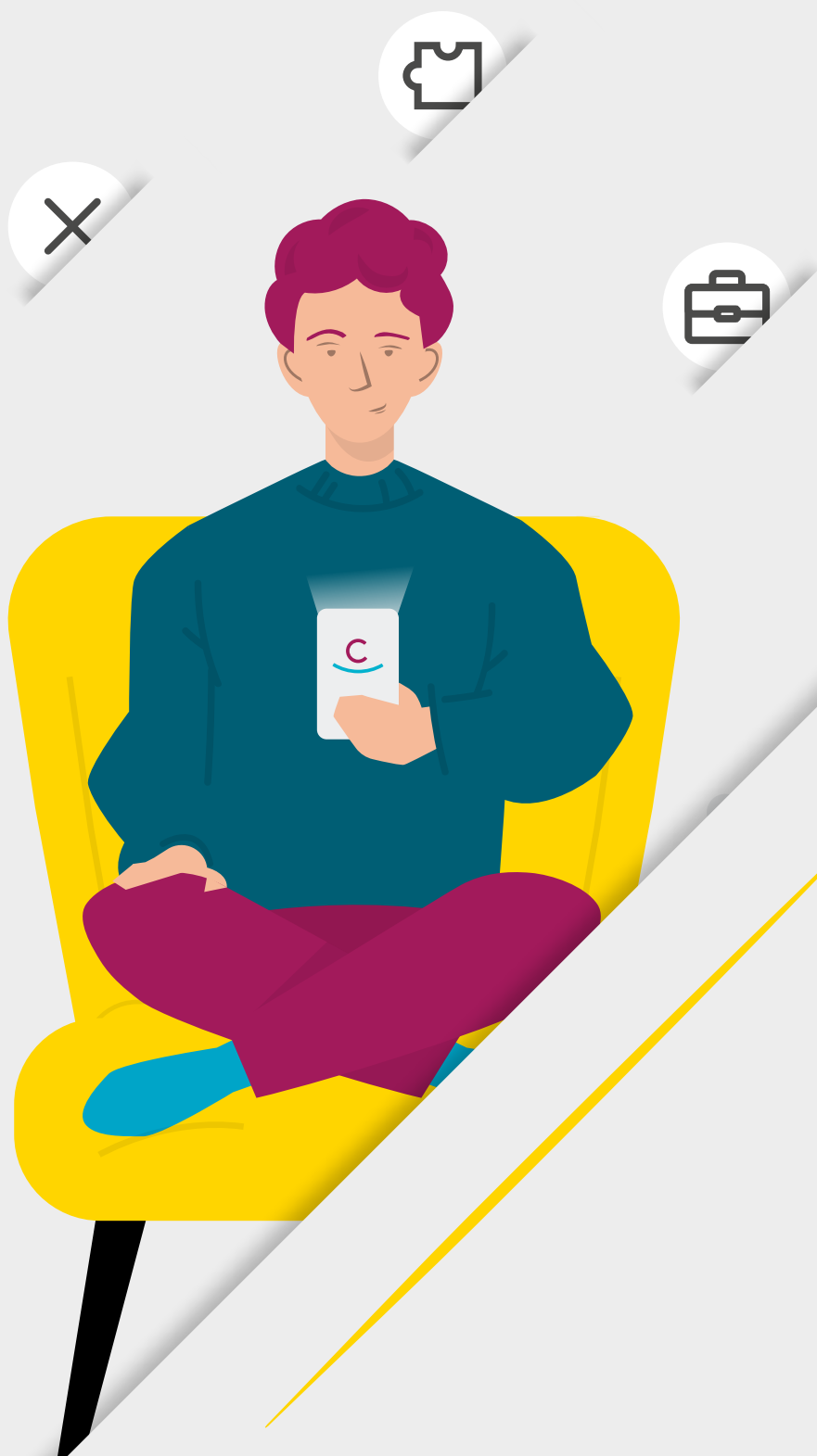
3

Chaque demande fait l'objet d'un examen anonyme par les membres de la commission d'action sociale.

L'attribution des aides n'est pas systématique et les administrateurs fondent leur décision sur une analyse détaillée prenant en compte les ressources du demandeur mais également la nature du besoin, sa situation familiale, etc.

À réception dans notre service, votre demande fera l'objet d'un examen par notre commission d'action sociale qui vous notifiera sa décision par courrier.

Compte tenu du volume de demandes, le délai moyen de traitement (entre la réception d'un dossier complet et le versement de l'aide) est actuellement compris entre 3 et 6 mois.



SITUATIONS spécifiques

L'Accre change et devient L'Acre	44
Vous êtes bénéficiaire de la prime d'activité ou du RSA	45
Vous êtes en cumul emploi-retraite.....	46
Vous êtes conjoint collaborateur d'un professionnel libéral.....	48
Vous souhaitez racheter des trimestres	49

NOUVEAUTÉ 2019

L'Accre change et devient L'Acre

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif Accre a changé de nom et est désormais appelé Acre. Cette aide à la création ou à la reprise d'entreprise consiste en une exonération partielle de charges sociales, dite exonération de début d'activité pour tous les travailleurs indépendants.

MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'EXONÉRATION

Cette exonération de charges concerne les cotisations de retraite de base et d'invalidité-décès. Elle est accordée en fonction des ressources du travailleur indépendant. Celles-ci sont évaluées par rapport au bénéfice généré par son activité et au montant du plafond de la Sécurité sociale (PASS) de l'année considérée.

En 2019, le montant du PASS est fixé à 40 524 €.

Vous créez ou reprenez une entreprise à compter du 1^{er} janvier 2019, l'exonération de vos cotisations au régime de base sera :

- /// totale si votre revenu net d'activité indépendante est inférieur ou égal à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- /// partielle si votre revenu net d'activité indépendante est supérieur à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieur à ce même plafond (soit un revenu compris entre 30 393 € et 40 524 €) ;

/// annulée si votre revenu net d'activité indépendante est au moins égal au plafond de la Sécurité sociale.

Le revenu net d'activité indépendante correspond à la somme des bénéfices générés par l'exercice d'une activité non salariée au cours d'une année.

! À savoir

Si le nouveau dispositif est bien entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019, cette exonération ne pourra concerner que les adhérents affiliés à la Cipav à compter du 1^{er} avril 2019.

FORME DE L'EXONÉRATION	EXONÉRATION TOTALE	EXONÉRATION PARTIELLE	PAS D'EXONÉRATION
Revenu PASS de l'exonération	Revenu $\leq$ 75 % PASS Si vos ressources sont $<$ à 30 393 € en 2019, vous bénéficiez de l'exonération totale.	75 % $<$ revenu $<$ PASS Si vos ressources sont comprises entre 30 393 € et 40 524 € en 2019, vous bénéficiez partiellement du dispositif.	PASS $\leq$ Revenu Soit $\leq$ 40 524 € Si vos ressources dépassent 40 524 € en 2019 vous ne bénéficiez pas du dispositif.

LA DISPENSE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ AU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE



L'exonération Acre s'applique aux cotisations de retraite de base et d'invalidité-décès. Les cotisations du régime complémentaire ne sont pas concernées par le dispositif prévu par le Code de la Sécurité sociale. Cependant à la Cipav, les bénéficiaires de l'exonération Acre sont dispensés d'office du versement de la cotisation du régime complémentaire.

LA DEMANDE DE COTISATION VOLONTAIRE

Attention, lorsque vous ne cotisez pas au régime complémentaire, vous n'obtenez pas de droit. Dans le cas du dispositif Acre, il s'agit d'une dispense et non d'une exonération. Si vous souhaitez acquérir des droits pour votre retraite, vous pouvez demander de cotiser au régime complémentaire dans la tranche A à titre provisoire, puis selon votre revenu, au moment de la régularisation.

Avec ce dispositif, vous êtes exonéré¹ automatiquement des cotisations de retraite de base et d'invalidité-décès durant votre première année d'exercice. Notez qu'en cas de dépassement du plafond prévu, vous serez soumis à une régularisation l'année suivante.

Réglementairement, lorsque vous créez ou reprenez une entreprise, la date d'affiliation à la Cipav se fait toujours au trimestre civil suivant le début d'activité.

Vous êtes affilié à la Cipav au 1^{er} avril 2019, vous bénéficiez d'une exonération automatique de vos cotisations aux régimes de base, complémentaire et d'invalidité-décès.

Si en 2020, il s'avère que votre revenu 2019 est supérieur au PASS 2019, l'exonération sera annulée et vous devrez alors verser les cotisations normalement dues pour l'exercice 2019.

¹ / Sous conditions de ressources.

Vous êtes bénéficiaire de la prime d'activité ou du RSA

Sauf demande contraire de votre part, vous êtes dispensé d'office du paiement de la cotisation minimale lorsque vos revenus d'activité non salariée sont inférieurs à 4 660 €.

Si vous souhaitez vous acquitter de cette cotisation minimale au titre de l'année 2020, nous vous remercions de nous en faire la demande **avant le 31 décembre 2019**. Cela vous permettra de vous constituer des droits à retraite.

Vous êtes en cumul emploi-retraite

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lorsqu'on est à la retraite.

Pour percevoir votre retraite à la Cipav, vous devez cesser vos activités salariées et non salariées.

Cependant, par dérogation, dans le cadre du cumul emploi-retraite, vous pouvez demander votre retraite et poursuivre une activité libérale.

Ce dispositif permet de cumuler un revenu d'activité libérale à la pension de retraite.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de remplir certaines conditions :

- // satisfaire à une condition d'âge et de durée d'assurance ;
- // avoir l'âge légal de départ en retraite et justifier de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la pension à taux plein ;
- // avoir l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance ;
- // avoir liquidé au moins sa retraite de base.

! À savoir

Vous pouvez cumuler votre retraite avec les revenus de votre nouvelle activité sous réserve de remplir les conditions de la retraite à taux plein et d'avoir demandé au moins votre retraite de base.





LES DEUX FORMES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

VOUS CUMULEZ TOUTES VOS RETRAITES PERSONNELLES : CUMUL TOTAL

Votre pension est entièrement cumulable avec votre revenu d'activité indépendante si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales.

La cotisation de retraite complémentaire est plafonnée en classe C si vous réunissez 30 années de cotisations à la Cipav et si vous demandez la liquidation de vos droits après 65 ans.

VOUS LIQUIDEZ UNIQUEMENT VOTRE RETRAITE DE BASE : CUMUL PARTIEL

Vous pouvez cumuler une nouvelle activité et votre retraite, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 40 524 € en 2019.

En cas de dépassement, la Cipav vous le signalera. Vous aurez un délai d'un mois pour faire vos observations. Passé ce délai, le montant de votre pension sera réduit à due concurrence de ce dépassement.

LES COTISATIONS QUE VOUS VERSEZ DANS LE CADRE DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE PERMETTENT-ELLES D'ACQUÉRIR DE NOUVEAUX DROITS ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité n'ouvrent aucun droit supplémentaire à retraite auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaire.

! À savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2016, une cotisation minimale sur la retraite de base est appelée, quel que soit le montant de vos revenus, excepté si vous justifiez d'une prime d'activité ou du RSA.

Vous êtes conjoint collaborateur d'un professionnel libéral

Le conjoint, marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur.

Il doit être affilié aux régimes de retraite du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime d'invalidité-décès. Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Le choix des options est tacitement reconduit pendant trois ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

POUR LE RÉGIME DE BASE

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire de 20 262 € soit une cotisation de 2 054 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, soit sur 25 %, soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, soit sur 25 %, soit sur 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

POUR LES COTISATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

OPTION 1	La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.
OPTION 2	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel.

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel auprès duquel travaille le conjoint collaborateur.

Vous souhaitez racheter des trimestres

Pour prendre votre retraite à taux plein, et donc percevoir une pension complète, vous devrez avoir cotisé un certain nombre de trimestres.



Si vous ne totalisez pas le nombre requis, vous avez la possibilité de racheter des trimestres de cotisations manquants.

Si vous souhaitez par ailleurs augmenter le montant de votre future pension, vous pouvez également racheter des points de retraite.

Ce dispositif dit de « rachat des cotisations de retraite de base » comporte certaines règles.

CONDITIONS À REMPLIR :

- // vous devez être âgé(e) d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans, à la date à laquelle vous présentez votre demande ;
- // votre pension de base ne doit pas être liquidée ;
- // vous ne devez pas avoir déjà racheté 12 trimestres dans le régime de base des professions libérales¹.

RACHAT DE TRIMESTRES ET/OU DE POINTS

RACHAT DE TRIMESTRES SEULS

Un rachat de trimestres seuls, permet de réduire, voire d'annuler, la minoration du montant de la future pension au titre d'une durée d'assurance insuffisante.

RACHAT DE TRIMESTRES ET DE POINTS

Un rachat de trimestres et de points, permet quant à lui, de réduire la minoration, mais aussi d'augmenter le nombre de points acquis, et donc d'augmenter le montant de la retraite.

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel défini par arrêté. Ce barème tient compte de votre âge à la date de la demande et de la moyenne des revenus d'activité (salarié et/ou non salarié) des trois dernières années.

Selon l'option choisie, il sera fait référence au barème du rachat des seuls trimestres d'assurance ou au barème du rachat de trimestres d'assurance et de points.

Ainsi, le montant du rachat correspond au produit du nombre de trimestres rachetés par le coût de rachat du trimestre.

En cas de paiement échelonné sur une période supérieure à 12 mois, une majoration est appliquée. Cet échelonnement n'est possible que pour les demandes de rachat portant sur plus d'un trimestre.

Pour le rachat d'un seul trimestre, le versement se fait en une seule fois.

¹ / Ensemble des dix caisses de retraite de professions libérales gérant un régime commun de retraite de base pour le compte de la Cnavpl (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales).

SUITE

Vous souhaitez racheter des trimestres

RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Au titre des années d'études et des années incomplètes, il est possible de racheter 12 trimestres au maximum :

- /// si les études ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur : écoles techniques supérieures, grandes écoles ou classes préparatoires (l'admission dans une grande école ou classe préparatoire est suffisante) ;
- /// sont prises en compte, les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou encore dans un État tiers lié à la France par une convention internationale de Sécurité sociale ;
- /// si le régime des professions libérales est le premier régime auquel vous avez cotisé après l'obtention de votre diplôme ;
- /// si au moins un trimestre a été validé dans ce régime.

RACHAT JEUNES ACTIFS

Le coût du rachat fait l'objet d'un abattement lorsqu'il concerne une période de formation initiale. La demande doit être formulée dans les dix ans suivant la fin des études et ne peut concerner que quatre trimestres (à déduire des 12 trimestres maximum).

RACHAT DES ANNÉES CIVILES INCOMPLÈTES

Il est possible de racheter des années incomplètes, si elles ont donné lieu à une affiliation au régime des professions libérales mais n'ont pas permis d'acquies quatre trimestres d'assurance.

À savoir

Avant de procéder à un rachat, nous vous invitons à nous contacter afin que nous puissions vous conseiller au mieux.



RACHAT POUR LE CONJOINT COLLABORATEUR DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Si vous justifiez avoir participé à une activité en qualité de conjoint collaborateur, vous avez la possibilité de racheter les périodes d'activité alors que l'affiliation n'était que facultative (de 1989 à 2007). Vous devez avoir été affilié, en tant que conjoint collaborateur, au moins un trimestre au régime de base des professions libérales.

Il est possible de racheter au maximum 24 trimestres, indépendamment des autres types de rachat.

La demande de rachat doit être formulée avant le 31 décembre 2020.

Elle doit être adressée à la Cipav. Outre les pièces justificatives à fournir lors d'une demande de rachat, vous devez apporter la preuve, par tous moyens, de votre participation directe et effective à l'activité.



Services en ligne

Une notice explicative sur la demande de rachat ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir est disponible sur notre site internet www.lacipav.fr, rubrique « Mes possibilités de rachat ».

Vous pouvez faire votre demande de rachat via votre espace personnel : espace-personnel.lacipav.fr.

RACHAT « EXPATRIÉ »

Le rachat de périodes exercées hors du territoire français est possible si vous exercez ou vous avez exercé à l'étranger.

La demande de rachat doit être présentée dans un délai de dix ans à compter du dernier jour d'exercice de l'activité à l'étranger ou de l'activité du conjoint décédé.

Le coût du rachat des périodes travaillées à l'étranger est aligné sur celui du rachat pour les années d'études ou les années incomplètes.

Contrairement aux autres types de rachat, la demande de retraite n'interrompt pas le rachat de périodes d'activité exercées à l'étranger.

Si vous êtes demandeur du rachat « expatrié », vous pouvez demander votre retraite au plus tôt à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de dépôt de votre demande de rachat.

La demande de retraite doit avoir été faite dans les six mois suivant la notification d'acceptation du rachat par la Cipav. La pension est révisée compte tenu des périodes validées au titre du rachat, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de demande de rachat. La mise en paiement de la pension liquidée est ajournée jusqu'à la fin du paiement des trimestres et/ou points rachetés.

Lexique

ACRE

L'Acre est un dispositif d'encouragement à la création ou à la reprise d'entreprise, qui consiste principalement en une exonération totale ou partielle des cotisations de retraite de base et d'invalidité-décès durant la première année d'activité.

ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Il s'agit de l'âge auquel une personne a le droit de partir à la retraite. Il est fixé à 62 ans pour toutes les générations nées à partir de 1955. Attention, si vous partez à 62 ans sans avoir le nombre de trimestres requis, votre pension fera l'objet d'une décote.

CARRIÈRE LONGUE

Si vous avez commencé à travailler jeune, vous pouvez sous certaines conditions partir en retraite avant l'âge légal. Les conditions varient en fonction de votre année de naissance, de l'âge auquel vous avez commencé à travailler et de l'âge auquel vous souhaitez partir.

DÉCOTE

Une décote est une réduction définitive appliquée au montant de la pension de retraite. Elle s'applique lorsque vous choisissez de partir à la retraite alors que vous n'avez pas acquis le nombre de trimestres requis pour percevoir une retraite à taux plein.

DSI

La déclaration sociale des indépendants (DSI) permet de déclarer le revenu servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires pour les travailleurs indépendants. Elle doit être faite en ligne sur le site de net-entreprises : www.net-entreprises.fr. Vous avez accès à ce portail via votre espace personnel la Cipav : espace-personnel.lacipav.fr.

DURÉE D'ASSURANCE (OU DE COTISATION)

La durée d'assurance ou de cotisation requise est la durée nécessaire pour faire valoir une carrière complète et percevoir une pension à taux plein. Elle est calculée en trimestres, et constitue, avec l'âge légal, l'une des deux conditions pour ne pas subir de décote de sa pension.

LIQUIDATION DE DROITS

Lorsque vous souhaitez partir à la retraite, vous devez demander la liquidation de vos droits, c'est-à-dire transformer vos droits à retraite en pension.

PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion est une part de la retraite de l'adhérent décédé reversé à son conjoint survivant. La somme allouée est déterminée en fonction de ce qu'aurait dû toucher ou touchait l'adhérent décédé. Ce droit est également ouvert à un ex-conjoint.

POINT DE RETRAITE

Le point de retraite est l'unité de compte utilisée par la plupart des régimes de retraite complémentaire mais également pour le régime de base des professions libérales.

RACHAT

Le rachat désigne la possibilité de racheter des droits pour sa retraite. Cette possibilité permet de combler *a posteriori* des périodes de votre activité professionnelle sans cotisation ou avec des cotisations incomplètes.

RELEVÉ DE CARRIÈRE

Il s'agit d'un document retraçant votre situation au regard de vos droits à retraite. Il mentionne, pour chaque année, les droits acquis (le nombre de trimestres et de points). S'il s'agit du relevé de carrière de la Cipav, les trimestres figurent mais pas les points.

SURCOTE / MAJORATION

La surcote est un mécanisme qui permet d'accroître le montant de la retraite de base en travaillant au-delà de la durée nécessaire à l'obtention du taux plein.

TAUX DE RENDEMENT

Le taux de rendement correspond au rapport entre la valeur d'achat du point de retraite et la valeur de service de celui-ci.

TAUX PLEIN

Pour prétendre à une pension de retraite à taux plein, il faut remplir des conditions d'âge et de durée de cotisation (nombre de trimestres).



Contactez-nous

VOUS SOUHAITEZ NOUS JOINDRE PAR TÉLÉPHONE ?



Nos conseillers sont à votre disposition,
du lundi au vendredi aux numéros suivants :

01 44 95 68 49

et

01 44 95 68 20

VOUS SOUHAITEZ NOUS RENCONTRER ?



Vous pouvez vous déplacer au :

9 rue de Vienne

75 008 Paris

du lundi au vendredi.

Un de nos conseillers vous recevra sans rendez-vous.

VOUS SOUHAITEZ NOUS ÉCRIRE ?



La Cipav

9 rue de Vienne

75 043 Paris CEDEX 08

ET VOUS POUVEZ ÉGALEMENT NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



Nous répondons à toutes vos questions en « MP¹ »
sur Facebook et Twitter.

1 / Message privé.



Rendez-vous en régions

Nous sommes également présents en régions et nous vous recevons, sur rendez-vous, tous les mois afin de vous conseiller dans nos points d'accueil (Paris, Lyon, Marseille, Lille, Nantes et Bordeaux) et lors de réunions en régions (Montpellier, Lyon, Lille, Aix-en-Provence, Annecy, Nice, Strasbourg, Toulouse, Rennes, Bordeaux).

Le calendrier est consultable sur notre site internet : www.lacipav.fr.

Vous pouvez prendre rendez-vous *via* votre compte en ligne : espace-personnel.lacipav.fr dans l'onglet « Services en ligne ».





l'avenir en toute confiance

9 rue de Vienne
75403 Paris Cedex 08
www.lacipav.fr